

Date : 20100302

Dossier : T-587-09

Référence : 2010 CF 239

Ottawa (Ontario), le 2 mars 2010

En présence de monsieur le juge Barnes

ENTRE :

**THOMAS PHIL DENNIS,  
DE LA BANDE INDIENNE D'ADAMS LAKE,  
AGISSANT EN QUALITÉ DE RÉSIDANT ET D'ÉLECTEUR  
AINSI QUE POUR LE COMPTE DE PARENTS  
ET D'AUTRES MEMBRES DE LA BANDE INDIENNE D'ADAMS LAKE**

**demandeurs**

et

**LE COMITÉ DES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ  
DE LA BANDE INDIENNE D'ADAMS LAKE  
ET LES CHEF ET CONSEIL ÉLUS  
POUR L'ANNÉE 2009**

**défendeurs**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Les défendeurs les chef et conseil élus (les défendeurs à titre individuel) ont déposé, en vertu de la règle 397(1)b), une requête en réexamen des modalités du jugement rendu par la Cour le 19 janvier 2010. Le dépôt du dossier de requête du demandeur a été refusé, ce dernier ayant omis de prouver qu'il y avait eu signification aux défendeurs. L'autre partie défenderesse n'adopte aucune position à l'égard de la présente requête.

[2] Je ne suis pas d'avis qu'il y a eu oubli ou omission lors du prononcé du jugement. Quoique seule la décision du comité ait été annulée avec ordonnance de réexamen et qu'aucune ordonnance précise n'ait été prononcée contre les défendeurs à titre individuel, la Cour visait à ce que son jugement définitif ait force exécutoire pour tous les défendeurs. Les défendeurs individuels ont manifestement le pouvoir de veiller à ce que la bande reconstitue le comité des membres de la collectivité de façon appropriée. On peut supposer qu'ils ont également le pouvoir et les ressources nécessaires pour s'acquitter des dépens adjugés. Bien que les deux parties demanderesses aient été représentées séparément, leurs intérêts étaient essentiellement harmonisés.

[3] En conséquence, la requête sera rejetée sans dépens.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** : la requête est rejetée sans dépens.

« R. L. Barnes »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Jacques Deschênes, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-587-09

**INTITULÉ :** THOMAS PHIL DENNIS *et al.*  
c.  
LE COMITÉ DES MEMBRES DE LA  
COLLECTIVITÉ DE LA BANDE INDIENNE  
D'ADAMS LAKE *et al.*

**REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES**

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE BARNES

**DATE DES MOTIFS :** LE 2 MARS 2010

**COMPARUTIONS :**

Thomas Dennis POUR LES DEMANDEURS

Maria Morellato, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Anja Brown le comité des membres de la collectivité de la  
bande indienne d'Adams Lake

Alfred Kempf POUR LE DÉFENDEUR  
les chef et conseil élus pour l'année 2009

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Thomas Dennis POUR LES DEMANDEURS  
Chase (Colombie-Britannique)

Mandell Pinder POUR LE DÉFENDEUR  
Vancouver le comité des membres de la collectivité de la  
(Colombie-Britannique) bande indienne d'Adams Lake

Pushor Mitchell LLP POUR LE DÉFENDEUR  
Kelowna les chef et conseil élus pour l'année 2009  
(Colombie-Britannique)